

COMPTE-RENDU

de Maître CHARRIERE-BOURNAZEL
Observateur Judiciaire au procès de Monsieur le Bâtonnier
Taïeb SASSI, du Barreau d'ACADIR (MAROC)
27 Juillet 1981.

Mandaté par plusieurs Associations pour assister en qualité d'Observateur Judiciaire au procès de Maître Taïeb SASSI, Avocat au Barreau d'ACADIR et Bâtonnier en exercice de l'Ordre, je me suis rendu au MAROC le 26 Juillet au soir pour en revenir le 28 dans la soirée.

Les Associations que j'avais l'honneur de représenter et auxquelles le présent rapport est en premier lieu destiné, sont, dans l'ordre alphabétique, les suivantes :

- La CONFEDERATION SYNDICALE DES AVOCATS FRANCAIS,
- La FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,
- Le MOUVEMENT INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES (Pax Romana)
- L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

J'étais également porteur d'une lettre qu'avait bien voulu m'adresser Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS, par laquelle il priait "les autorités judiciaires et civiles du Royaume du MAROC, de bien vouloir réserver le meilleur accueil à Monsieur CHARRIERE-BOURNAZEL, Avocat à la Cour de PARIS, chargé d'une mission humanitaire d'observateur."

Saisi de ma mission très peu de temps avant l'ouverture du procès, je n'ai pas eu le loisir de contacter à l'avance toutes les personnalités que j'aurais souhaité rencontrer au cours de mon bref séjour. Néanmoins, j'ai pu informer de ma venue le Ministère de la Justice du Royaume du MAROC, ainsi que Monsieur l'Ambassadeur du MAROC en France. En raison des incidents auxquels avait donné lieu la présence d'observateurs au procès de Monsieur le Bâtonnier BENAMEUR à RABAT, j'ai estimé nécessaire de prévenir de mon intervention Monsieur le Ministre des Affaires Extérieures français et Monsieur le Secrétaire Général de l'Elysée.

Un autre Avocat parisien a fait en même temps que moi ce voyage, Maître Jean-Louis COCUSSE, mandaté par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JEUNES AVOCATS, la FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS FRANCAIS et l'UNION DES JEUNES AVOCATS du Barreau de PARIS.

Monsieur le Bâtonnier Taïeb SASSI a comparu à la date prévue le 27 Juillet 1981 devant le Tribunal Correctionnel de droit commun d'AGADIR à la suite d'une détention qui avait commencé le 10 Juillet 1981 par son interpellation. Monsieur le Bâtonnier Taïeb SASSI comparaisait en audience de flagrants délits sur le fondement du Dahir du 29 Juin 1935 réprimant la provocation à la résistance et l'incitation à des désordres et des manifestations, ainsi que toutes actions tendant à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité. Il était également poursuivi sur le fondement des articles 38 et 39 de la loi du 15 Novembre 1958 sur la Presse réprimant ceux qui, par discours, cris ou menaces proférés dans les milieux ou réunions publics, soit par des écrits, auront directement provoqué les auteurs de crimes et délits à les commettre lorsque la provocation a été suivie d'effet.

Un bref rappel historique est nécessaire à la compréhension des faits objet de la prévention. Ce sera la première partie de cet exposé.

Je m'attacherai ensuite à l'audience proprement dite pour rendre compte du débat de droit et de l'atmosphère générale des débats.

Dans une troisième partie plus brève, je rapporterai les démarches que nous avons entreprises en commun Maître COCUSSE et moi-même pour tenter de voir en son lieu de détention Maître KARAM à CASABLANCA et notre visite à Monsieur le Procureur Général du Roi.

I - BREF RAPPEL HISTORIQUE -

Le MAROC est officiellement une monarchie constitutionnelle puisque le souverain a octroyé une constitution à ses sujets. Cette constitution consacre la légalité du pluralisme des partis, du droit de grève et d'un parlement au sein duquel sont représentées les trois formations politiques principales :

- le RASSEMBLEMENT DES INDEPENDANTS,
- L'UNION SOCIALISTE DES FORCES POPULAIRES (U.S.F.P.),
- L'ISTIQLAL.

Il y a plusieurs mois, l'U.S.F.P. dont autrefois Mehdi BEN BARKA fut un leader, a fait savoir officiellement qu'elle ne siégerait plus au Parlement, à l'expiration des mandats de ses actuels représentants qui sont au nombre de quinze, en signe de protestation contre l'orientation politique et économique de l'actuel gouvernement.

Au mois de Mai 1981, le Gouvernement a procédé à une augmentation du prix des denrées de première nécessité telles que le lait, le sucre, l'huile, le beurre, la farine. Ces augmentations ont varié entre 35 et 74 %. Un grand mouvement de mécontentement a commencé alors à s'exprimer pour aboutir à l'annonce d'une grève générale sur l'ensemble du pays organisée à l'initiative de la C.D.T. (Confédération Démocratique du Travail), Syndicat légalement formé dans le cadre de la constitution et politiquement proche de l'U.S.F.P.

Le Syndicat C.D.T. ayant arrêté le principe de la grève a décidé qu'elle aurait lieu le 20 Juin 1981. Le 18 Juin, le bureau exécutif de l'U.S.F.P. a édité un tract destiné à une très large diffusion, rédigé sur une page et dont le contenu était en substance le suivant :

- le tract dénonçait les augmentations qui venaient d'être décidées en ce qu'elles auraient manifesté un esprit de classe et d'exploitation caractéristique de la politique d'appauvrissement menée par le pouvoir.
- en même temps, le tract manifestait sa solidarité à l'égard de la position arrêtée par la C.D.T., et, en conséquence, appelait à la grève par solidarité avec le Syndicat.

Les responsables locaux de l'U.S.F.P., dont certains exercent des fonctions au plus haut niveau à l'intérieur du parti lui-même, ont été chargés de diffuser chacun pour le secteur qui le concerne, le tract rédigé et édité par les plus hautes instances de l'U.S.F.P. C'est ainsi que le Bâtonnier SASSI a été chargé de cette diffusion en sa qualité de responsable pour les provinces du sud.

Le 18 Juin, un Syndicat marocain, l'U.M.T., dont la position à l'égard du pouvoir actuel est beaucoup plus conciliante que celle de la C.D.T., a tenté d'organiser une grève qui aurait été peu suivie. Certains nous ont dit que des policiers se seraient, le 18 Juin, présentés chez des commerçants pour leur dire que ce jour là il convenait de faire grève et que les mêmes policiers, le 20 Juin, jour de la grève de la C.D.T., se seraient présentés chez les mêmes pour leur dire qu'en aucun cas il ne fallait fermer.

La grève de la C.D.T., en revanche, a recueilli, le 20 Juin, une adhésion massive dans l'ensemble du pays. La presse internationale s'est faite l'écho des désordres auxquels cette grève a donné lieu : manifestations de rues, scènes de pillage et d'émeute, etc... Devant ce débordement du mécontentement populaire, le pouvoir a aussitôt utilisé la force publique. La police et l'armée ont tiré dans les rues de RABAT et de CASABLANCA. Il est impossible de déterminer le chiffre exact des morts. Les pompiers de CASABLANCA auraient eux-mêmes indiqué de façon officielle dans un rapport que nous n'avons pas eu en main, que, pour la seule ville de CASABLANCA, il y aurait eu 637 morts. Les formations de

l'opposition affirment qu'il y en a eu beaucoup plus et que des morts n'ont pas pu être dénombrés car ils auraient été enterrés dans des fosses communes pour que les corps ne soient pas restitués aux familles.

C'est dans ce contexte que sont intervenues les arrestations de Maître BENAMEUR, ancien Bâtonnier de RABAT, de Maître KARAM, Avocat au Barreau de CASABLANCA, de Maître BEN DJELLOUN, Avocat au Barreau de RABAT et enfin de Maître Taïeb SASSI, Bâtonnier en exercice du Barreau d'AGADIR. Ces 4 Avocats ont été arrêtés en même temps que des centaines de manifestants. Les arrestations n'ont pas affecté seulement les militants de l'U.S.F.P. ou de la C.D.T.. Mais, ce qu'il faut savoir, c'est que les quatre Avocats arrêtés et déférés aux tribunaux sont tous les quatre membres de la Commission Administrative de l'UNION SOCIALISTE DES FORCES POPULAIRES (U.S.F.P.).

Les inculpations qui leur ont été notifiées ont donc un rapport direct avec les événements qu'il était nécessaire de rappeler ci-dessus.

II - LE PROCES DE Monsieur le Bâtonnier Taïeb SASSI -

A - L'ACCUEIL DES OBSERVATEURS ETRANGERS -

Nos Confrères du Barreau d'AGADIR nous ont réservé le meilleur accueil et nous leur en sommes particulièrement reconnaissants.

Le 27 Juillet, date du procès de Monsieur le Bâtonnier SASSI, ils nous ont accompagnés en délégation pour nous présenter :

- à Monsieur le Président du Tribunal d'AGADIR,
- à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Grande Instance d'AGADIR,
- à Monsieur le Président du Tribunal Correctionnel devant qui allait comparaître Maître SASSI,
- à Monsieur le Substitut de Monsieur le Procureur du Roi tenant le Siège du Ministère Public à l'audience.

Monsieur le Président du Tribunal nous a reçus avec beaucoup de courtoisie et nous lui avons remis une copie de chacun de nos mandats ainsi que de la lettre de Monsieur le Bâtonnier de PARIS. Nous étions revêtus de nos robes. Sur la demande que nous lui avons faite, Monsieur le Président a consenti à ce que nous lisions, lors de l'audience, une courte déclaration en français exposant les motifs de notre présence. Cette note dont il n'a pas eu connaissance est reproduite en annexe.

Monsieur le Procureur du Roi du Tribunal de Grande Instance d'AGADIR nous a reçus dans son bureau, derrière lequel il est resté assis depuis notre arrivée jusqu'à notre départ. D'après ce que l'on nous en a dit, il n'est affecté - semble-t-il - d'aucune maladie particulière. L'entretien a été bref. Là encore, nous avons remis copie des lettres dont nous étions porteurs.

Monsieur le Président AZEMOU, chargé de présider l'audience, nous a réservé un accueil courtois. Nous lui avons exprimé notre désir de faire à l'audience une déclaration courte pour expliquer notre présence et remercier les autorités de leur accueil. Monsieur le Président AZEMOU nous a fait observer qu'il ne lui était pas possible de nous accorder l'autorisation de parler car nous n'aurions pu nous exprimer qu'en français et la loi marocaine interdit l'usage d'une autre langue que l'arabe devant les tribunaux marocains. La référence que nous avons faite à la convention judiciaire franco-marocaine n'a été d'aucun poids. Cependant Monsieur le Président AZEMOU a consenti, dans son Cabinet, à ce que notre déclaration, préalablement traduite en arabe, soit lue par l'un des Avocats de Maître SASSI. En réalité, lorsque le moment sera venu à l'audience de la lire, il s'y opposera de manière catégorique.

Lui non plus n'a pas eu connaissance du texte de cette déclaration et n'a pas davantage que Monsieur le Président du Tribunal demandé à la lire. Enfin, nous avons vu Monsieur le Substitut dans son bureau.

Nous avons pu assister à l'intégralité de l'audience, revêtus de nos robes, assis au premier rang, tout en prenant toutes les notes qui nous ont paru nécessaires. Des Confrères marocains se sont relayés pour nous traduire, à mesure de leur déroulement, l'intégralité des débats.

- B - LES ABORDS DU PALAIS ET LA SALLE D'AUDIENCE -

En nous rendant au Palais de Justice, nous avons pu noter, aux abords immédiats du Tribunal, un nombre important de policiers en uniforme. Ils étaient également nombreux à l'intérieur même du Tribunal. A l'extérieur, une foule silencieuse était assise en cercle, comme il est souvent de coutume au MAROC. Ce n'était pas une foule imposante et, sans que nous l'ayons constaté nous-mêmes, on nous a dit qu'en plusieurs points de la ville, il y avait des barrages de policiers destinés à filtrer la multitude des curieux qui auraient voulu assister au procès.

L'intérieur de la salle d'audience, extrêmement vaste, était rempli de chaises occupées essentiellement par des hommes dont on nous a dit qu'ils étaient pour la plupart des policiers. Nous n'avions évidemment pas les moyens de le vérifier.

Pendant toute l'audience qui s'est déroulée d'une manière ininterrompue, sans aucune suspension, de 11 heures à 17 heures, nous avons pu observer que plusieurs policiers barraient l'accès à la salle et refoulaient les visiteurs qui désiraient entrer. Par ailleurs, de part et d'autre du Tribunal lui-même, exactement sous le bureau du Substitut et du Greffier, se sont tenus constamment debout deux policiers armés tournés face à la salle.

L'audience n'a donné lieu à aucune manifestation de la part du public dont nous avons remarqué l'extraordinaire attention pendant tout le déroulement du procès. Nous avons également noté que plusieurs hommes présents prenaient d'abondantes notes, dont on nous a indiqué qu'ils étaient Officiers des Renseignements Généraux ou de leur équivalent au MAROC.

Outre le public, il y avait dans la salle des Avocats que j'ai pu dénombrer. Quoique leur nombre ait varié, ils n'ont pas été moins de 70 pendant toute l'audience. En plus des Avocats du Barreau d'AGADIR (qui compte 80 Membres), étaient présents des Avocats venus de KENITRA, de CASABLANCA, de RABAT, de MARRAKECH, de BENI-MELAL, etc...

C - LE BATONNIER SASSI ET SES AVOCATS -

A notre arrivée dans la salle d'audience, le Tribunal n'était pas encore monté et nous avons pu nous entretenir avec le Bâtonnier SASSI qui était présent, en civil, circulant en toute liberté entre les bancs des Avocats et l'estrade du Tribunal. Nous nous sommes présentés à lui et lui avons exprimé tout l'intérêt et la préoccupation qu'inspirait son sort aux Associations dont nous étions les mandataires. Très sensible à notre présence, il nous a fait l'effet d'un homme parfaitement maître de lui-même et résolu. Nous avons entendu dire par ses Confrères qu'il avait été torturé en prison. Nous l'avons questionné à ce propos. Il nous a indiqué qu'il avait été frappé et aussi que les policiers qui l'avaient appréhendé pour le conduire d'AGADIR à CASABLANCA l'avaient entravé avec des menottes aux pieds dont nous avons pu constater les cicatrices qu'elles avaient laissées treize jours après qu'il ait quitté les locaux de police. Ces cicatrices, violacées et boursouflées, lui rendait insupportable le contact de ses socquettes blanches, en sorte qu'il les portait complètement rabattues sur ses chaussures.

Nous avons également appris qu'il était détenu à la prison d'AGADIR dans une cellule trop petite pour ses cinq occupants, car il la partageait en effet avec quatre détenus de droit commun. Il s'était d'ailleurs plaint auprès de ses visiteurs, ses Confrères, des poux dont il s'était trouvé infesté. Il avait réclamé du D.D.T.

Manifestement le Bâtonnier SASSI n'est pas homme à se laisser submerger, fût-ce par de telles humiliations ou autres sévices. Il a gardé de sa jeunesse toute la rigueur et toute la force. Etudiant en Droit à PARIS où il était en même temps ouvrier aux Usines RENAULT, c'est un vieux militant de l'U.S.F.P., rompu à toutes les tribulations et à toutes les persécutions qu'ont subies les Membres de l'U.S.F.P., ce parti trop indépendant et critique pour ne pas être parfois toléré et le plus souvent suspect. L'histoire de l'U.S.F.P. est une succession de dissolutions et de renaissances.

Lorsque le Bâtonnier SASSI a été arrêté, le Barreau d'AGADIR dans son intégralité, s'est porté défenseur de son Bâtonnier Sans une exception. On n'a pas cherché à leur faciliter la tâche. Témoin l'anecdote suivante. Dès le début de la procédure judiciaire proprement dite, les Avocats de Maître SASSI vont solliciter du Procureur du Roi un permis de visite. Monsieur le Procureur leur donne un permis de visite. Arrivés à la prison, les Avocats du Bâtonnier sont priés de faire la queue avec les familles et ne sont autorisés à voir leur "client" qu'à travers l'espace réglementaire en présence d'un gardien. Ils retournent s'en plaindre auprès du Procureur du Roi. Celui-ci leur tient en substance ce langage :

"Vous êtes des juristes. Vous êtes des techniciens.
 "Vous m'avez demandé un permis de visite. Je vous ai donné
 "un permis de visite. Si vous m'aviez demandé un permis
 "de communiquer, je vous aurais donné le permis qui est
 "destiné habituellement aux Avocats."

A la même époque, ils ont souhaité voir leur client en nombre pour se concerter avec lui sur les moyens de sa défense. Cette autorisation leur a été refusée. On leur a seulement permis de rencontrer Maître SASSI dans un parloir de la prison deux par jour. On était à quelques journées du procès. Les protestations de nos Confrères ont permis d'aboutir à une transaction : ils ont été autorisés, pour préparer la défense de leur "client", à le rencontrer le matin de l'audience dans une salle du Palais de Justice où on les a laissés se concerter ensemble. Outre les Avocats du Barreau d'AGADIR, la défense était représentée par plusieurs Avocats de RABAT dont le Bâtonnier, par des Avocats de KENITRA, de BENI-MELAL, par le Bâtonnier de MARRAKECH venu en personne pour dire quelques mots de solidarité.

Plusieurs de nos Confrères nous ont priés, au moment où nous rendrions compte de l'audience, de ne pas citer les noms des Avocats et de ne pas mentionner les noms des auteurs de telle ou telle phrase. Nous ne pouvons que respecter leurs souhaits dont les raisons se comprennent aisément. Mais nous pouvons témoigner de la qualité exceptionnelle de toutes les interventions auxquelles nous avons assisté pendant cette journée d'audience.

Le talent d'un Avocat peut s'apprécier même s'il parle dans une langue étrangère. Et si sa plaidoirie est traduite, alors il devient facile, comme nous avons pu le faire, de mesurer la qualité des arguments juridiques, la chaleur du verbe et surtout le courage exemplaire dont pas un n'a manqué. Cet hommage doit être rendu à nos Confrères. Je le fais avec émotion et avec respect.

De ce que je viens d'écrire, on pourrait déduire que la plus grande liberté de parole a été laissée aux Avocats de Maître SASSI. C'est vrai. Nous avons pu constater qu'il existe au MAROC un espace de liberté : la salle d'audience.

D - LES DEBATS -

Les débats ont revêtu le plus souvent la forme d'un dialogue. Un Avocat plaide, puis un deuxième Avocat. Le Substitut intervient. Un Avocat reprend la parole ou un autre s'exprime. Le Substitut réplique à nouveau. On plaide encore. Nouvelle réplique. Cela pendant six heures d'audience. Car l'essentiel du temps a été occupé par les plaidoiries. Monsieur le Bâtonnier SASSI a été entendu au début de l'audience sur son identité. Un premier débat a eu lieu sur la forme et les nullités de procédure invoquées par la défense. A la fin de ce premier débat Maître SASSI a voulu prendre la parole et le Président la lui a refusée au motif qu'il avait des Avocats capables de plaider pour lui. L'un des défenseurs a répondu qu'en matière pénale l'Avocat assiste mais ne représente pas son client. Plus tard, le Président donnera à nouveau la parole au Bâtonnier.

La seconde partie des débats a concerné le fond. Elle a commencé par un interrogatoire du Bâtonnier qui n'a pas duré plus de 20 minutes. Enfin le Bâtonnier s'est exprimé une dernière fois à la fin de l'audience dans les termes que j'indiquerai plus loin.

Alors que les Avocats avaient commencé à plaider sur la forme, Monsieur le Bâtonnier SASSI était toujours debout après vingt minutes d'audience. L'un de ses défenseurs a demandé qu'il soit autorisé à s'asseoir en raison de son extrême fatigue liée aux sévices qu'il avait subis dans les locaux de police. Monsieur le Président a aussitôt envoyé un huissier quérir un fauteuil pour que le Bâtonnier puisse confortablement s'asseoir. Il a implicitement reconnu la réalité des sévices, ce qui m'a conduit à penser, soit que ces sévices sont courants et connus des Tribunaux, soit qu'en l'espèce le Tribunal en avait été informé.

1° - Le débat de forme.

La défense a soulevé un certain nombre d'exceptions. Aucune citation n'aurait été délivrée au Bâtonnier SASSI en vue de l'audience, contrairement aux prescriptions de l'article 395 du Code de Procédure Pénale. Il ne semble pas que le Procureur ait répondu à ce moyen.

En second lieu, la procédure de flagrant délit aurait été irrégulièrement retenue en l'espèce puisque les faits reprochés à Monsieur le Bâtonnier SASSI dataient du 20 Juin (les émeutes de CASABLANCA et de RABAT), alors qu'il a été arrêté le 10 Juillet pour être jugé le 27. L'article 58 du Code de Procédure Pénale dispose qu'il y a crime ou délit flagrant:

"Lorsqu'un fait délictueux se commet ou vient de se commettre".

Le procureur a fait observer que l'expression "vient de se commettre" n'imposait aucun délai et que, par conséquent, la procédure de flagrant délit avait été régulièrement utilisée en l'espèce.

En troisième lieu, la défense a souligné l'incompatibilité entre l'inculpation fondée sur un délit de presse et la procédure de flagrants délits, la loi marocaine interdisant cette procédure pour juger cette sorte de délit. Il ne me semble pas que Monsieur le Procureur ait répondu à ce moyen.

Enfin, la défense a tiré argument de la durée exagérément longue de la garde à vue au regard des textes qui aurait dû entraîner - selon elle - la nullité des procès-verbaux. D'autant qu'une date sur un procès-verbal était erronée. Nous l'avons constaté.

La garde à vue légale est de quarante huit heures. Monsieur le Bâtonnier SASSI a été arrêté le 10 Juillet pour être conduit à CASABLANCA où il est resté jusqu'au 14 Juillet car on lui reprochait d'avoir été présent sous un déguisement aux émeutes de CASABLANCA. Le Bâtonnier SASSI a pu administrer très facilement la preuve de ce que, ce jour là, (20 Juin) il plaidait à GOULIMINE, ville très éloignée de CASABLANCA.

Il a été alors ramené le 14 Juillet à 0 H 30 dans les locaux de la police d'AGADIR pour être libéré lui avait-on dit. En réalité, la garde à vue officielle a commencé le 14 Juillet et, à l'issue de cette garde à vue, ont été notifiés au Bâtonnier SASSI les motifs d'inculpation rappelés au début de cet exposé.

Il ne me semble pas que le Procureur ait répondu à ce nouveau moyen. En revanche, j'aurai l'occasion, le lendemain, de questionner Monsieur le Procureur Général du Roi à CASABLANCA sur cette matière. J'en parlerai en dernière partie.

Monsieur le Président, à l'issue des débats sur la forme, a joint l'incident au fond.

2° - Le débat sur le fond.

a) Le contenu du dossier.

Le dossier de Monsieur le Bâtonnier Taïeb SASSI se compose :

- du tract du 18 Juin (une page),
- de deux procès-verbaux de police et d'un soit communiqué, soit un dossier en épaisseur de 5 à 10 millimètres.

Les faits reprochés sont donc intégralement matérialisés par le tract dont il a été question plus haut.

Nous reproduisons en annexe le texte du Dahir du 29 Juin 1935 comprenant l'exposé des motifs - article 1er et les articles 2 et 3 - et le texte de la loi du 15 Novembre 1958 - articles 38, 39 et 40.

Au regard de ces textes, il s'agissait de savoir :

- si le Bâtonnier SASSI avait incité à des désordres ou à des manifestations ou avait exercé une action tendant à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité et si, d'autre part, Monsieur le Bâtonnier SASSI avait, par discours, cris ou menaces, proférés dans les milieux ou réunions publics ou par des écrits ou des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, directement provoqué le ou les auteurs d'un crime ou d'un délit à commettre leurs actions.

b) L'interrogatoire.

Les questions du Président AZEMOU ont eu trait au tract litigieux. Le Président voulait savoir si le Bâtonnier SASSI en était l'auteur ou le rédacteur, le co-auteur, le diffuseur. Maître SASSI a répondu que ce tract avait été élaboré à RABAT par les instances dirigeantes du parti; que ce tract avait été communiqué par téléphone à l'antenne locale de l'U.S.F.P. à AGADIR pour être ensuite diffusé dans les provinces du Sud. Le Président a insisté pour savoir s'il avait personnellement participé aux opérations manuelles de reproduction du tract. Enfin, le Président a interrogé Maître SASSI sur un communiqué du 23 Juin, c'est à dire postérieur aux émeutes de CASABLANCA et de RABAT du 20 Juin, ce qui, a priori, peut paraître curieux, compte tenu de la notion d'incitation à des désordres qui suppose une action préalable.

Le Président a ensuite demandé à Maître SASSI s'il revendiquait la responsabilité du tract établi à l'échelon national par les instances dirigeantes du parti. Maître SASSI a répondu qu'il supportait la responsabilité de ce tract comme Membre du parti, solidaire des autres, mais pas à titre personnel. Monsieur le Président a également interrogé, un peu moins longuement, le Bâtonnier SASSI sur la teneur des réunions qu'il avait présidées dans la Province d'AGADIR en qualité de responsable du parti pour les Provinces du Sud.

.../

Le réquisitoire de Monsieur le Procureur a suivi immédiatement l'interrogatoire. Il a affirmé que le Parquet pouvait s'appuyer sur le procès-verbal de police parfaitement conforme - selon lui - au Code de Procédure Pénale. Il n'a toutefois, à aucun moment, débattu de l'extension irrégulière - selon la défense - du délai de garde à vue ni non plus de l'erreur matérielle contenue dans l'un d'entre eux.

Ensuite, Monsieur le Procureur de la République a exhibé un procès-verbal qu'il avait extrait d'un dossier totalement étranger au présent débat, qui ne figurait pas dans le dossier de Maître SASSI et qui avait donc été inconnu de la défense jusqu'à son évocation à l'audience par le Ministère Public. De ce procès-verbal, il résultait qu'un témoin aurait déclaré avoir vu, dans les locaux de l'U.S.F.P. Monsieur le Bâtonnier SASSI appliqué à taper le communiqué sur une machine à écrire ou à participer aux opérations de reneotypie. Il poursuit son réquisitoire par la lecture du communiqué sur lequel se fonde la prévention contre Maître SASSI et l'interprète comme une provocation à la rébellion et au désordre dont Maître SASSI serait responsable, ce qui suffit à ses yeux à justifier les poursuites.

Il plaide :

- "Nous allons entendre la défense soutenir le caractère sacré de la grève. La grève doit être entendue comme la grève classique, limitativement définie, entre patrons et salariés pour l'amélioration des conditions de travail. Le manifeste a dépassé les intentions des travailleurs. Maître SASSI en a pris la transcription au téléphone et l'a fait taper. Donc il est coupable."

Quant au manifeste postérieur à la grève, lui aussi tombe sous le coup de la prévention - selon le Ministère Public - puisqu'il ferait l'apologie du crime.

Le Procureur, Monsieur NAGIB, tente ensuite d'assimiler la réunion publique du parti U.S.F.P. qui s'est tenue à TIZNITT le 15 Juin à 90 Kms au sud d'AGADIR, à une réunion publique qui justifierait, par conséquent, l'application de la loi sur la Presse réprimant les paroles proférées dans un lieu public.

Huit Avocats vont se succéder pour plaider à tour de rôle pour Maître SASSI. Ils n'auront pas grand mal à démontrer qu'un appel à la grève n'est pas un appel à l'émeute et que, si la grève dégénère en émeute, ceux qui se sont déclarés solidaires de la grève n'en sont pas responsables. Ils n'auront pas non plus grand mal à souligner les incohérences de la poursuite en faisant valoir qu'il est paradoxal de soutenir que Maître SASSI, en diffusant un tract dans les Provinces du Sud, c'est à

dire à près de 600 Kms de CASABLANCA, a incité à l'émeute à CASABLANCA, alors que, dans le même temps, aucune émeute, aucun désordre, aucun trouble ne s'est produit au cours de la journée du 20 Juin à AGADIR et dans ses environs.

Ils n'auront pas grand mal non plus à démontrer qu'on ne peut, en aucun cas, assimiler la réunion statutaire d'un parti politique légal à une réunion publique puisque l'appartenance à un parti suppose une communauté d'intérêt intellectuel et politique avec les Membres qui le compose, alors qu'une réunion publique est ouverte à tous.

Ils rappelleront avec talent le passé du Bâtonnier SASSI, profondément dévoué et attaché à son pays, ayant participé naguère à la Marche Verte dont on le vit rentrer au bout de plusieurs jours affamé, en guenilles, mais heureux comme tous ceux qui, à l'occasion de cet évènement national, avaient repris la mesure de l'unité du pays et du sentiment national commun.

Plusieurs phrases m'ont frappé et méritent d'être rapportées parmi tout ce que j'ai entendu de courageux et de talentueux:

" J'ai honte de ce procès, honte devant ces observateurs "étrangers à l'heure où, dans notre pays, la voix de la "liberté est devenue une voix d'outre-tombe."

"Quel que soit votre jugement, l'histoire vous regarde "et saura se souvenir."

"Les évènements du 20 Juin 1981 ne pouvaient gêner l'Etat. "C'est précisément le refus de prendre en considération les justes "motifs des grèves qui peut mettre l'Etat en danger. La pression "peut monter. Une parole de justice est nécessaire : la valeur "de l'état, de la profession d'Avocat sont en jeu. Le respect que "réclame le citoyen, le respect qu'il espère obtenir, l'honneur "même du MAROC sont en jeu. "

Quant au Bâtonnier SASSI qui a eu la parole le dernier, il a, d'une voix si calme que nous avons dû tous nous approcher pour l'entendre, simplement déclaré :

"Je remercie mes Confrères étrangers d'être venus et je "regrette qu'ils n'aient pas eu le droit de parler. "Le MAROC est à un virage capital de son histoire, un "virage très dangereux. L'indépendance de la justice "est en jeu puisqu'on l'utilise de la sorte. De cette "affaire, de ce qu'elle était et de ce qu'elle est, "devenue, le Parquet porte l'entière responsabilité.

"Quand je vois, moi, Bâtonnier, à quel point mes "droits de prévenu sont violés, je tremble en pensant à "ce que cela peut être pour un simple citoyen."

L'audience se termine. Plusieurs passes d'armes ont eu lieu entre les Avocats et le Parquet. Le Procureur NAJIB a demandé au Président de rappeler les Avocats à leur devoir de respect. Les Avocats ont aussitôt revendiqué le droit au même respect et ont exigé que Monsieur le Procureur retire les propos qu'il avait tenus sur l'inanité de leurs arguments, leur médiocrité et leur puérité. A la fin de l'audience Monsieur le Procureur NAJIB présente ses excuses au Barreau.

L'audience est levée à 17 H 15 environ.

L'affaire est mise en délibéré au lendemain 28 Juillet. Nous apprendrons que Monsieur le Bâtonnier SASSI a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie du sursis. Il est mis en liberté le 28 à 18 Heures.

III - NOS AUTRES CONTACTS -

Reçus avec une très grande cordialité par nos Confrères marocains, nous sommes partis le lendemain pour CASABLANCA où nous voulions essayer de rencontrer Maître KARAM dans son lieu de détention. Monsieur le Bâtonnier LOUDGHIRI, ancien Bâtonnier de CASABLANCA, nous a très cordialement reçus et a pris pour nous téléphoniquement un rendez-vous avec Monsieur le Procureur Général de CASABLANCA qui a consenti à nous recevoir.

Nous lui avons posé une première question concernant l'impossibilité de voir Maître KARAM. Il nous a répondu que, dans le cadre de la convention franco-marocaine nous pourrions rencontrer Maître KARAM si celui-ci nous désignait comme défenseurs. Qu'en l'état actuel du dossier, il ne lui appartenait pas de délivrer un permis de communiquer et qu'il nous faudrait le demander au magistrat saisi du dossier. Néanmoins, il nous a rappelé que le préalable à toutes choses était d'obtenir l'autorisation du Ministère de la Justice pour intervenir au MAROC dans l'intérêt d'un justiciable marocain.

Nous lui avons ensuite demandé quel était son sentiment en ce qui concerne l'utilisation de la procédure de flagrant délit plus de trois semaines après que les faits aient été commis. Monsieur le Procureur Général du Roi estime que la procédure de flagrant délit pouvait être très légalement utilisée en l'espèce. En effet, dès lors que le délit est flagrant, peu importe - selon lui - que l'individu soit arrêté plusieurs semaines plus tard, puisque c'est bien lui l'auteur. Selon lui toujours, il ne faudrait pas que la procédure de flagrant délit serve à réprimer uniquement ceux qui se sont fait prendre sur le champ tout en permettant aux plus malins qui échappent aux poursuites de se soustraire aux recherches de la police, quitte à commettre de nouveaux délits pendant la période où ils sont en fuite.

Enfin, nous lui avons demandé si, à son sentiment, la prolongation d'une garde à vue au-delà du délai légal entachait d'une nullité absolue les procès-verbaux établis à cette occasion.

Monsieur le Procureur Général du Roi nous a répondu que le procès-verbal reste un procès-verbal et que ce qui y est écrit est écrit, même si la garde à vue a duré plus longtemps que la loi ne le prévoit. Par conséquent, il n'y a aucune raison de mettre systématiquement en doute la valeur des procès-verbaux. Il a formulé une exégèse qui nous paraît intéressant de rapporter :

- la garde à vue peut avoir été prolongée pour des raisons de force majeure. Par conséquent, il appartiendra au Tribunal jugeant souverainement les faits de dire si oui ou non il y a lieu de prononcer la nullité des procès-verbaux obtenus dans le cadre d'une garde à vue exagérément longue. Mais, en tout état de cause, il faut - selon lui - partir du principe que les Officiers de Police Judiciaire sont parfaitement consciencieux et connaissent leur métier et qu'il agissent, de surcroît, sous le contrôle des Magistrats du Parquet. En conséquence, ce serait leur faire injure que de vouloir, a priori, sanctionner par une nullité absolue des procès-verbaux obtenus dans le cadre d'une garde à vue irrégulière.

Je découvrais ainsi une application très nouvelle de la théorie de la force majeure dont l'effet est de vider toutes les règles de procédure des garanties qu'elles sont destinées à donner au justiciable.

A RABAT où nous sommes arrivés en fin d'après-midi, nous n'avons pas pu nous rendre, comme nous en avions d'abord formé le projet, au procès du Bâtonnier BENAMEUR qui continuait à se dérouler. Il ne nous a pas non plus été possible d'entreprendre de démarches pour tenter de rencontrer Maître BEN DJELLOUN dont le procès doit avoir lieu prochainement.

CONCLUSION -

Ce rapport ne rend compte que très partiellement de ce dont l'observateur judiciaire a été le témoin. Ayant pu prendre des notes très complètes, il me sera possible, si le désir en est exprimé, d'en effectuer la retranscription telle quelle tout en conservant aux noms l'anonymat auquel je me suis engagé.

.../

Au terme de ma mission et à la lumière de ce que je connais déjà du MAROC pour y avoir habité deux années, mon impression se confirme. Une monarchie absolue, qui se voudrait de droit divin, est la source de tous les pouvoirs. Une constitution octroyée, un parlement concédé, une justice qui n'est libre que dans la salle d'audience, mais cesse de l'être dans le Cabinet du délibéré ne sont que des apparences de démocratie, telle une poudre lancée aux yeux de l'étranger dont, le regard distrait, parfois s'accommode.

En revanche, un désir profond habite le cœur et l'esprit de ces hommes que j'ai entendus plaider et de tant d'autres d'une liberté vraie et d'une démocratie authentique pour laquelle ils n'hésitent pas à mettre en jeu leur confort et leur liberté donnant ainsi au monde une leçon peu commune de maturité et de courage.

Paris le 28 Août 1981.

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL
Avocat au Barreau de PARIS

ANNEXE I

Mandatés par deux Syndicats nationaux d'Avocats français et par quatre organisations internationales, Maîtres COCUSSE et CHARRIERE-BOURNAZEL sont venus exprimer ici l'inquiétude ressentie à travers le monde à l'occasion de l'arrestation et de la mise en jugement de plusieurs Avocats marocains : Monsieur le Bâtonnier BENAMEUR, Monsieur KARAM, Monsieur BEN DJELLOUN et ici même Monsieur le Bâtonnier Taïeb SASSI.

Les organisations représentées à cette audience rappellent que la protection des droits de l'homme et des libertés universelles impose à toute autorité politique ou judiciaire le respect strict des lois de procédure qui sont la garantie de tout justiciable, ainsi que la nécessité de ne condamner qu'en fonction d'un texte légal et au seul vu de charges indiscutables.

Ces mêmes organisations remercient les autorités judiciaires du MAROC qui leur ont ainsi permis de s'exprimer à cette audience et veulent croire que la justice marocaine, indépendante et souveraine ne pourra, en aucun cas, méconnaître les principes ci-dessus rappelés.

annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur, d'une amende de 1.000 à 12.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

ART. 37. — Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE IV.

Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Section 1. — Provocation aux crimes et délits.

ART. 38. — Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les milieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

ART. 39. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 10.000.000 de francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives.

ART. 40. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 38, qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air ainsi que les agents de la force publique à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Section 2. — Délits contre la chose publique.

ART. 41. — Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute offense par l'un des moyens prévus à l'article 38 envers Notre Majesté, princes et princesses royaux.

15/11/1958
abr/jean
le 20/11/1958
m. 1969

officielles dans le périmètre municipal où ils assurent la surveillance des abattoirs, des viandes de boucherie, des établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux et destinés au dépôt ou au traitement des animaux et produits animaux, des foires, des marchés et des laiteries.

Ils adressent périodiquement au chef du service de l'élevage, par l'intermédiaire du chef des services municipaux et sous le couvert du directeur de l'administration municipale, tous renseignements techniques intéressant le fonctionnement des abattoirs, marchés, établissements classés et le contrôle de la production du lait.

ART. 3 (Modifié, D. 24 nov. 1941 - 5 kaada 1360). — Les vétérinaires municipaux et les vétérinaires libres autorisés à exercer la médecine vétérinaire sont agréés en tant que vétérinaires sanitaires et à ce titre sont tenus de faire la déclaration de tout cas de maladie contagieuse dûment constaté et figurant sur la liste des maladies visées par le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332), et par les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

La déclaration sera obligatoirement adressée en même temps :

1° Au chef de la région;

2° Au vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent pourront entraîner pour les contrevenants le retrait de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire. Cette sanction sera prononcée par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du chef du service de l'élevage.

ART. 4. — L'exercice de la clientèle payante est interdit aux vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et aux vétérinaires municipaux.

Toutefois, lorsque aucun vétérinaire libre ne sera installé dans la limite du périmètre de leurs attributions, les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage pourront être autorisés à exercer cette clientèle dans les conditions qui seront fixées par le chef du service de l'élevage.

Des autorisations de même nature pourront être données aux vétérinaires municipaux par le directeur de l'administration municipale.

ART. 5.

ART. 6. — La circulaire résidentielle, en date du 20 février 1914, réglementant l'attribution respective du service zootechnique et des services vétérinaires locaux et tous textes contraires au présent dahir sont abrogés.

2 mai 1935

DAHIR (28 moharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 1^{re} catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre (B. O. 3 mai 1935, p. 470).

(V. Dahir 4 août 1951 - 30 chaoual 1370.)

ART. 1^{er} (Modifié, D. 22 oct. 1947 - 7 hija 1366; D. 4 août 1951 - 30 chaoual 1370). — La prospection et la recherche des gîtes naturels de substances minérales de 1^{re} catégorie sont provisoirement réservées à l'Etat, à l'intérieur du périmètre délimité ainsi qu'il suit :

La frontière à son point de rencontre avec le méridien passant par la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à la Moulouya;

Le cours de la Moulouya jusqu'à Bou-Yakoubat;

Une ligne droite joignant Bou-Yakoubat au signal Lalla-Chafia (cote 1245), feuille au 1/200.000^e Debdou-Est;

Une ligne droite joignant le signal Lalla-Chafia à Matarka;

Une piste joignant Matarka à Bel-Rhiada;

Une ligne droite joignant Bel-Rhiada à Talsinnt;

Une ligne droite joignant Talsinnt à N'Zala;

La route de N'Zala à Rabat par Midelt et Meknès jusqu'à El-Hajeb;

Une ligne droite joignant El-Hajeb à la gare de Sidi-Abdallah;

Le méridien passant par la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à la frontière.

ART. 2. — Les droits régulièrement acquis avant la mise en vigueur du présent dahir sur des terrains compris à

l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Les demandes de permis de recherche et de prospection déposées avant la mise en vigueur du présent dahir et portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini seront traitées conformément aux titres deuxième et huitième du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier. Les permis de recherche et de prospection qui pourront être institués en vertu desdites demandes seront considérés, au regard du présent dahir, comme conférant des droits acquis avant la mise en vigueur dudit dahir.

ART. 3. — Le présent dahir entre en vigueur le jour de sa promulgation (1).

10 mai 1935

DAHIR (7 safar 1354) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien (B. O. 7 juin 1935, p. 615).

31 mai 1935

DAHIR (28 safar 1351) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités (B. O. 14 juin 1935, p. 643).

15 juin 1935

ARRETE VIZIRIEL (13 rebia I 1354) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transports (B. O. 12 juill. 1935, p. 768).

ART. 2 (Modifié, A. F. 6 mars 1949 - 5 joumada I 1368).

29 juin 1935

DAHIR (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité (B. O. 5 juill. 1935, p. 726).

EXPOSE DES MOTIFS

Les préoccupations du maintien de l'ordre public, plus que jamais essentiel au rétablissement de la situation économique, justifient en tous pays des mesures nouvelles propres à affermir la confiance.

Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement français a pris, dans les possessions ou colonies dépendant directement de son autorité, des mesures opportunes.

Notre Majesté, soucieuse de maintenir l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans son Empire, en confiante collaboration avec la nation protectrice, a estimé qu'à ces exigences nouvelles devait répondre une législation appropriée.

Le présent dahir s'applique à cet objet.

Le répression des délits visés a une portée d'application générale. Elle est confiée aux juridictions de droit commun.

ART. 1^{er}. — Quiconque, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, aura provoqué à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique; quiconque aura incité à des désordres ou à des manifestations ou les aura provoqués; quiconque aura exercé une action tendant à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; la peine de l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

Quiconque aura porté atteinte au respect dû à l'autorité française ou chérifienne sera passible des mêmes peines.

(1) Le rapport du directeur général des travaux publics au Commissaire Résident général au sujet de ce dahir a été publié au B. O. du 3 mai 1935, page 471.

ART. 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'une administration publique, d'un office ou d'un service public concédé, les peines pourront être portées au double.

En outre, l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra être prononcée.

ART. 3. — Les infractions prévues au présent dahir sont poursuivies dans les conditions du droit commun.

Pour les ressortissants des juridictions françaises, les infractions sont déférées au tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle.

20 juillet 1935

DAHIR (18 rebia II 1354) portant interdiction du commerce des timbres-primés (B. O. 6 sept. 1935, p. 1022).

ART. 1^{er}. — Le commerce des timbres-primés est interdit : seuls, les commerçants pourront offrir directement des primés à leur clientèle et à l'exclusion de tout intermédiaire, en lui remettant des bons créés par eux-mêmes et donnant droit à des escomptes sur les achats réalisés chez eux.

ART. 2. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, toute contravention sera punie d'une amende de 16 à 2.000 francs et de la confiscation des timbres et des primés.

25 juillet 1935

DAHIR (23 rebia II 1354) relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France (B. O. 26 juill. 1935, p. 835).

25 juillet 1935

ARRETE VIZIRIEL (23 rebia II 1354) réglementant le pari mutuel urbain sur les courses de France (B. O. 26 juill. 1935, p. 835).

ART. 4 (Mod., A. V. 26 janv. 1947 - 4 rebia I 1366 : B. O. 7 fév. 1947, p. 105; A. V. 18 fév. 1952 - 21 joumada I 1371 : B. O. 7 mars 1952, p. 351).

25 juillet 1935

ARRETE du directeur des affaires économiques réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France (B. O. 26 juill. 1935, p. 835).

ART. 4 (Mod., Arr. dir. aff. économiques 30 janv. 1947 : B. O. 7 fév. 1947, p. 116).